

COMMISSION DE DÉFENSE DES DROITS

Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de la défense
Cabinet
14 rue Saint-Dominique
75007 PARIS

N. Réf. : HL/AC/TP/1792

Paris, le 5 janvier 2017

Objet : Croix du combattant volontaire.

Monsieur le ministre,

Depuis quatre ans plus de deux cents parlementaires vous ont questionné sur la nécessité d'attribuer une croix du combattant volontaire aux engagés entrés en service depuis la suspension des obligations du service national.

Les réponses faites par vos services ne tiennent aucun compte des modifications qu'entraîne la suspension de la conscription et donc l'obligation de service auquel tout citoyen était astreint.

Créée par la loi du 4 juillet 1935 la croix du combattant volontaire récompensait les combattants français et étrangers qui s'étaient portés volontaires pour servir au front, dans une unité combattante, sur l'un des différents théâtres d'opérations (Europe, Dardanelles, Moyen-Orient etc.) alors qu'en raison de leur âge, ils n'étaient pas soumis aux obligations de la conscription.

Quatre conditions cumulatives sont exigées :

- avoir souscrit un engagement sans astreinte à une obligation de service (la conscription ou un contrat précédent) ;
- avoir été affecté en unité combattante ;
- être titulaire de la carte du combattant et,
- être titulaire de la médaille commémorative afférente au conflit donné.

Différents décrets et instructions accordèrent, dans des conditions similaires à celles retenues pour la Grande Guerre, une croix du combattant volontaire au titre des opérations qui se sont déroulées sur tous les théâtres d'opérations de la Seconde guerre mondiale.

La loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants, les militaires ayant volontairement combattu dans ces deux campagnes de guerre demandèrent l'attribution de cette décoration. Devant le refus réitéré de l'Etat d'édicter un décret permettant l'application de la loi, les associations regroupant les combattants volontaires d'Extrême-Orient portèrent l'affaire devant le Conseil d'Etat qui dans son arrêt du 4 juillet 1980 leur donna raison.

Le décret n°81-844 du 8 septembre 1981, pris à la suite de l'arrêt de la Haute Assemblée, a abrogé les dispositions du décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 fixant, en exécution de la loi n° 53-69 du 4 février 1953, les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire pour la guerre de 1939-1945.

Par différents décrets pris le même jour étaient créées les croix du combattant volontaire avec barrettes 1939-1945, Indochine et Corée attribuées, avec toujours les mêmes conditions cumulatives (pas d'astreinte préalable à l'engagement, unité combattante, croix du combattant, médaille commémorative d'un théâtre d'opérations).

Le décret n° 88-390 du 20 avril 1988, s'appuyant sur celui de 1981, permet au personnel qui ont souscrit un engagement ou rengagement pour servir en Afrique du Nord, aux membres des formations supplétives possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France, aux officiers de réserve admis à servir en situation d'activité dans une unité stationnée en Afrique du Nord, aux gendarmes auxiliaires ayant servi en AFN et aux militaires du contingent ayant résilié leur sursis d'incorporation, renoncé à leur dispense de service national ou devancé l'appel, de pouvoir prétendre à une croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord ».

En s'appuyant sur ces textes, des décrets pris en 2007 et 2011, ont étendu, toujours selon les mêmes conditions cumulatives, le bénéfice de la croix du combattant volontaire aux appelés volontaires pour servir en OPEX et aux réservistes opérationnels avec une barrette spécifique.

Les engagés volontaires entrés en service depuis 1997 remplissent bien évidemment la première des conditions cumulatives nécessaires à l'obtention d'une croix du combattant volontaire : ils ne sont pas soumis aux obligations de la conscription. S'engager est par essence un acte de volontariat unipersonnel, exprimé en amont de la signature du contrat dont il est inséparable. Ce sont donc bien des volontaires.

Si, pendant la durée de ce contrat, ils sont affectés en unité reconnue combattante, se voient décerner la carte du combattant et la médaille commémorative d'un théâtre d'opérations ou la médaille d'outre-mer, ils remplissent alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu qui les ont précédées pour prétendre à la croix du combattant volontaire.

Cette décoration reconnaît et valorise le volontariat de ceux qui savent pertinemment en signant leur engagement, qu'ils peuvent, comme leurs aînés l'ont fait, être appelés à combattre. Ils le feront alors au côté de réservistes opérationnels éligibles à cette décoration à laquelle ils ne peuvent actuellement prétendre. Ceci est inéquitable et injuste.

24bis boulevard Saint-Germain, 75005 PARIS – Tél : 01 40 46 71 40
Fax : 01 40 46 71 41 – E-mail : fnam@maginot.asso.fr – Site : www.federation-maginot.com

Monsieur le ministre, avec l'appui des 90 parlementaires qui dernièrement vous ont interpellé, nous souhaitons, sans qu'il soit besoin de faire appel au Conseil d'Etat, que le gouvernement attribue enfin aux combattants de la quatrième génération du feu entrés en service depuis la suspension des obligations liées à la conscription, remplissant les quatre conditions cumulatives. une croix du combattant volontaire.

Cette décoration attribuée depuis plus de 80 ans à tous les volontaires de tous les conflits, n'a aucun coût pour l'Etat et n'ouvre aucun droit nouveau.

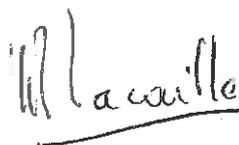
En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette requête, nous vous prions d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Le président de la commission
de défense des droits

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alain CLERC

Le président fédéral

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Lacaille' with a horizontal line underneath.

Henri LACAILLE

Copie : Monsieur Jean-Marc TODESCHINI, Secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire auprès du ministre de la défense

24bis boulevard Saint-Germain, 75005 PARIS - Tél : 01 40 46 71 40
Fax : 01 40 46 71 41 - E-mail : fnam@maginot.asso.fr - Site : www.federation-maginot.com

